

faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père." La présomption de paternité établie par l'article 218 peut donc alors être combattue par une preuve contraire, *par tous les faits* propres à justifier qu'il n'est pas le père, dit l'article 219. En ne les particularisant pas, la loi les a laissés à l'appréciation discrétionnaire du juge. La doctrine et la jurisprudence qui, en France, nous fournit de nombreux précédents, exigent que ces faits soient graves et concluants; il faut des "*preuves évidentes*," car tel que le disait d'Aguesseau, "il ne faut jamais perdre de vue que la maxime "*pater is est quem nuptiae demonstrant*" est le fondement le plus solide de la société civile; qu'on ne peut pas s'en écarter légèrement sans l'ébranler; et que les arguments les plus vraisemblables ne sont pas toujours invincibles."

"Les faits proposés par le demandeur sont donc de ceux dont la nature justifient, en loi, son action en désaveu. Quelle preuve en a-t-il faite? Est-elle décisive, concluante, évidente? Elle repose uniquement sur son propre témoignage et sur une déclaration solennelle de sa femme, la mise-en-cause, admettant son adultère, sa résidence séparée de celle de son mari, sa non-cohabitation avec celui-ci depuis mai 1908, son accouchement dans un hôpital privé de cette ville, le recel volontaire et intentionnel de la naissance de l'enfant, et donnant, de plus, le nom du père de cet enfant. Et enfin de démontrer sans doute que cette dernière affirmation est bien vraie, elle ajoute: That the paternity of the said child has been admitted to me by the said F. . . M. . . . who has given me money with which to pay the expenses of my lying in and confinement in the hospital, and who has offered to pay the expenses of keeping the said male child in a home."

"Quant au demandeur, après avoir juré la vérité des